

RÈGLEMENT NO RCM-66-2018**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE REMPLACEMENT DES APPAREILS À COMBUSTIBLE SOLIDE**

Avis de motion	19 février 2018
Adoption	19 mars 2018
Modifié par RCM-66.1-2019	18 février 2019

Attendu que le règlement RCM-57-2015 sur les appareils de chauffage au bois et autres appareils à combustible solide adopté le 16 novembre 2015 stipule que l'utilisation de tout appareil de ce type sera interdit à compter du 1^{er} décembre 2018, à moins qu'il fasse l'objet d'une reconnaissance à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2,5 g/h de particules fines dans l'atmosphère;

Attendu que cette limitation ne s'applique pas dans le cas d'un appareil à granules certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1;

Attendu que la Cité de Dorval, consciente des impacts que cette réglementation occasionne pour les citoyens possédant un foyer au bois ou un poêle à bois non conforme, souhaite leur offrir une aide financière afin de faciliter le remplacement de leur appareil existant par un appareil conforme ou l'installation d'un insert ou appareil encastrable.

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Aire d'application

Le présent programme d'aide financière visant le remplacement des appareils à combustible solide est applicable à l'ensemble du territoire de la Cité de Dorval.

ARTICLE 2 : Personnes admissibles

Est admissible à ce programme tout propriétaire d'une habitation possédant un appareil à combustible solide ou un foyer au bois non conforme au moment de l'entrée en vigueur du règlement RCM-57-2015, soit le 26 novembre 2015.

Est également admissible au programme, tout propriétaire qui aurait procédé au remplacement de son appareil par un appareil conforme, le ou après le 26 novembre 2015.

ARTICLE 3 : Durée du programme

Le Conseil peut, en tout temps, mettre fin à ce programme ou le modifier.

ARTICLE 4 : Définitions

« Appareil encastrable » : appareil admissible pouvant s'encaster dans un foyer existant.

« Cité » : Cité de Dorval.

« Conseil » : Le conseil de la Cité de Dorval.

« Propriétaire » : Personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation en tant que propriétaire d'une habitation unifamiliale.

ARTICLE 5 : Certificat d'autorisation requis

Le requérant d'une aide financière doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation.

Le requérant devra démontrer qu'il possède dans son habitation un appareil à combustible ne répondant pas aux normes du règlement RCM-57-2015 et indiquer par quel type d'appareil il entend le remplacer.

ARTICLE 6 : Appareils admissibles

Les appareils de remplacement suivants sont admissibles à une aide financière :

- Appareil à combustible solide respectant la norme maximale de 2,5 g/h
- Appareil à granules certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1
- Appareil au gaz (naturel ou propane)
- Appareil électrique

Un appareil encastrable de l'un ou l'autre de ces types est également considéré admissible.

ARTICLE 7 : Conditions à respecter pour l'obtention d'une aide financière

Les conditions suivantes doivent être respectées afin de pouvoir obtenir une aide financière en vertu de ce programme :

- a) La demande de certificat d'autorisation doit être adressée au Service de l'aménagement urbain, au moyen du formulaire prévu à cette fin;
- b) Avant de procéder à son installation, le requérant doit faire valider l'appareil de remplacement auprès du Service de l'aménagement urbain de la Cité;
- c) Dès l'émission du certificat d'autorisation, le requérant pourra procéder à l'installation du nouvel appareil. L'installation devra être complétée dans les 90 jours suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- d) Une preuve de paiement doit être acheminée au Service de l'aménagement urbain après l'installation;
- e) L'aide financière sera gérée selon le principe du premier arrivé, premier servi et ce jusqu'à épuisement du budget annuel alloué;
- f) Aucune aide financière ne sera versée avant la fin des travaux ou avant l'installation d'un appareil, le cas échéant.

ARTICLE 8 : Coûts admissibles

Les frais d'enlèvement d'un appareil non-conforme, l'achat et l'installation d'un appareil approuvé par la Cité, incluant les taxes applicables et la main-d'œuvre, sont admissibles au programme d'aide.

ARTICLE 9 : Aide financière maximale

Le montant maximum d'aide financière par habitation est de :

- a) 50 % du coût de l'appareil de remplacement : maximum de 1250 \$;
- b) 50 % du coût d'insertion d'un appareil encastrable : maximum de 1250 \$

(modifié par RCM-66.1-2019)

ARTICLE 10 : Autres conditions

Les conditions suivantes doivent également être respectées pour être éligible à une aide financière:

- a) Le propriétaire ayant bénéficié d'une aide financière doit rembourser à la Cité, la totalité du montant reçu si celui-ci a été octroyé par suite d'une fausse déclaration ou d'informations incomplètes ou inexactes au soutien de sa demande, le rendant inéligible aux sommes reçues;
- b) Sur réception d'une demande conforme, le fonctionnaire désigné examine cette demande et procède au besoin à une inspection initiale du bâtiment, après quoi il détermine si la demande doit être rejetée ou approuvée aux conditions prévues au présent règlement, et en avise le requérant;
- c) Le propriétaire est réputé avoir abandonné sa demande d'aide financière s'il n'a pas fait installer l'appareil dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'émission du certificat d'autorisation.

ARTICLE 11 : Établissement d'un fonds d'aide financière annuel renouvelable

Un fonds d'aide financière d'un montant de cinquante mille dollars (50 000 \$) est constitué pour promouvoir le remplacement d'appareils à combustible solide par des appareils conformes.

Ce fonds peut être reconduit ou modifié par résolution, à chaque année. Ce programme fonctionne sur la base du premier arrivé, premier servi et ce, jusqu'à épuisement de ce fonds. Advenant l'atteinte du maximum budgétaire annuel, toute demande ultérieure ou contribuant à excéder celui-ci pourrait être reportée à l'exercice financier suivant.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

APPROUVÉ _____ MAIRE

APPROUVÉ _____ GREFFIÈRE